SAMEDI 16 DÉCEMBRE 1876 — 51e ANNÉE — N° 15448 — SAMEDI 16 DÉCEMBRE 1876

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

M. Chaix d'Est-Ange.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Assistance publique; frais de séjour dans un hôpital; fils; recours de l'administration des Hospices contre le père. (Loi du 7 août 1851.) — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Assurances sur la vie; assuré tué par un éclat d'obus; participation à la Commune.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Bastia* (ch. corr.) : Poursuite pour fraudes électorales intentée à la requête d'un électeur non candidat; recevabilité. — *Cour d'assises d'Alger* : Mœurs kabyles; sortiléges; assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (11e ch.) : Diffamation; le *Bien public*; l'*Evénement*.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

M. CHAIX D'EST-ANGE

M. Chaix d'Est-Ange, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, a succombé hier au soir à une attaque d'apoplexie, qui a été foudroyante.

M. Chaix d'Est-Ange avait, pendant de longues années, jeté le plus vif éclat sur la profession d'avocat. Aussi la nouvelle de sa mort a-t-elle aujourd'hui profondément ému tout le Barreau de Paris, pour qui elle est un deuil considérable.

Pendant près de quarante ans, M. Chaix d'Est-Ange a illustré le Barreau par les triomphes de sa parole.

Il avait les plus brillantes qualités de l'orateur. Il avait ce feu, cette ardeur, cette passion qui communiquent la conviction et la font passer du cœur de celui qui parle dans l'esprit de ceux qui écoutent.

C'est surtout dans les débats des grandes affaires criminelles que l'avocat peut révéler toute sa puissance. Là, il ne suffit pas d'être jurisconsulte et de savoir exposer les affaires avec méthode et habileté. Il faut avoir le don d'émouvoir, il faut avoir ce souffle ardent qui ne permet pas aux auditeurs de rester calmes et impassibles. Jamais personne n'a été, sous ce rapport, mieux doué que M. Chaix d'Est-Ange.

Qu'il portât la parole à la Cour d'assises, soit comme représentant d'une partie civile, soit comme défenseur d'un accusé, il était, dès les premiers mots de sa plaidoirie, maître de son auditoire. Quelle verve, quelle ampleur, quelle chaleur dans sa discussion! Devant le jury, il était l'orateur par excellence. Ses ressources étaient infinies. Comme il parlait le langage de l'indignation! Comme il maniait l'ironie! Comme il savait relever quelque circonstance en apparence insignifiante, mais qui lui paraissait utile pour sa cause! Comme il excellait à la mettre en relief et à en tirer un formidable parti! Aussi chacune de ses plaidoiries était un véritable triomphe.

Depuis vingt années environ que M. Chaix-d'Est-Ange avait quitté le Barreau pour devenir procureur général à la Cour impériale de Paris, beaucoup de jeunes avocats ne connaissent que par les récits de leurs devanciers, ces grandes affaires où l'ancien bâtonnier a conquis son illustration.

Ses plaidoieries ont été publiées. Tout admirables qu'elles puissent paraître à la lecture, elles ne donneront jamais une idée complète du talent de M. Chaix d'Est-Ange. Il avait par dessus tout cette puissante qualité de l'orateur qui s'appelle : l'action.

Comme il savait moduler les inflexions de sa voix! Hautain et arrogant quand il le fallait, il devenait tout à coup doux et insinuant, selon les besoins de sa plaidoirie.

Il ne fallait pas seulement l'entendre, il fallait le voir et ne perdre aucun de ses gestes, aucun des mouvements de son visage. Parfois il s'arrêtait pour soutenir l'attention de l'auditeur et pour l'inviter à deviner quelque chose qu'il ne voulait pas dire tout de suite. Il y avait dans cette suspension de la parole pendant quelques secondes, dans ce silence d'un moment, une éloquence sans égale. Qu'il était habile aussi dans ses réticences! Que de choses il y avait dans les fins sourires que l'on surprenait sur son visage, lorsqu'il regardait son adversaire en inclinant légèrement la tête de son côté et en la relevant vivement en face des jurés ou des juges!

Il avait cette qualité maîtresse de l'orateur, qui consiste à ne s'intimider jamais. Tout jeune, âgé de vingt ans à peine, il avait débuté à la Cour des Pairs, dans un de ces procès de conspirations si fréquents sous la Restauration. Son assurance, la fermeté de la parole chez un si jeune homme avaient vivement impressionné les Pairs. Il annonçait alors ce qu'il devait être plus tard dans les énormes affaires dont il serait chargé.

C'est surtout par sa plaidoirie pour la partie civile, dans l'affaire Benoist, en 1832, qu'il a révélé toute sa puissance comme orateur judiciaire. Et l'affaire Laroncière! cette affaire qui a passionné l'opinion publique, comme pas une autre depuis. Quel rôle a été celui de M. Chaix d'Est-Ange dans ce procès étrange, personne ne saurait l'oublier. Il avait à lutter contre l'avocat général, contre Odillon Barrot et contre Berryer, qui n'a jamais été plus éloquent peut-être que, lorsque, prenant par le bras son client le général de Morell et le montrant au jury, il s'est écrié : « Il pleure! il pleure! » Contre tous ces adversaires réunis, M. Chaix d'Est-Ange était seul. Toujours sur la brèche, toujours prêt à la riposte; seul pour plaider, seul pour répliquer, il a fait face à toutes les attaques pendant de longues audiences de jour et de nuit; bien au-dessus de deux de ses adversaires, il a réussi, et dans sa plaidoirie, et dans sa réplique, à être l'égal de Berryer.

Faut-il rappeler l'affaire Caumartin où, bâtonnier en exercice, il est allé, devant la Cour d'assises du Brabant, conquérir un de ses plus grands triomphes oratoires, portant ainsi à l'étranger l'illustration du Barreau dont il était alors le chef.

Qui ne se souvient aussi de l'affaire Donon Cadot?

Mais ce n'était pas seulement dans les affaires criminelles que brillait M. Chaix d'Est-Ange. Son talent se transformait quand il avait à plaider des affaires civiles. Parmi ces affaires, celles qui étaient l'objet de sa prédilection étaient celles où les passions humaines avaient joué un rôle, et qui comportaient dans la plaidoirie ces élans et ces émotions qui font l'orateur.

Là, il était toujours redoutable, terrible souvent. Comme il savait peindre! avec quelle habileté de parole il faisait le portrait des personnages en cause! Spirituel, fin, adroit, il tirait parti des moindres détails. Il a été le maître par excellence pour les procès de séparation de corps. Ceux qui, dans un procès de ce genre, l'ont entendu lire des pièces, des lettres surtout, en garderont toujours le souvenir. Avec quelle finesse, il appuyait sur un mot, passait légèrement sur un autre! Lisant cette phrase le sarcasme sur les lèvres, et cette autre avec le ton de l'indignation.

C'était de l'art, de l'art dans toute sa grandeur et dans toute sa puissance.

Aussi M. Chaix d'Est-Ange a-t-il jeté un grand lustre sur le Barreau. Il n'est pas de ceux qui se font un nom seulement parmi les hommes de leur génération. Le souvenir de son talent et de ses succès survivra à ses contemporains, et lui assurera une des premières places parmi les grands avocats du Barreau français.

M. Chaix d'Est-Ange a été bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, pendant les années judiciaires 1842-1843 et 1843-1844.

En 1857, il a été nommé procureur général à la Cour impériale de Paris.

M. Chaix d'Est-Ange avait une générosité de caractère dont il a donné de nombreuses preuves.

A ce sujet, un avocat du Barreau de Paris, M. Malapert, qui avait voué à M. Chaix d'Est-Ange une vive reconnaissance, nous écrit ce matin une lettre d'où nous extrayons le passage suivant :

Ce que l'on ne sait pas, c'est la sensibilité généreuse dont M. Chaix d'Est-Ange était animé.

J'ai été arrêté à cinq heures du matin, le 2 décembre 1851. C'est à peine si les hasards de ma profession m'avaient mis en rapport avec lui. Dans le désordre où se trouvaient les choses, il était difficile aux prisonniers de communiquer avec leurs familles. La première fois que ma femme put pénétrer jusqu'à Mazas, où j'étais détenu, elle me raconta qu'elle avait reçu la visite d'un avocat qui n'avait pas voulu dire son nom, et qu'il lui avait assuré que le Barreau veillait pour elle et pour moi.

Il partit en disant : « Tenez, dans la dernière affaire où nous avons plaidé, mon confrère n'a pas reçu ses honoraires; j'ai touché hier ce qui nous était dû, je vous remets sa part. »

Ce mensonge généreux couvrait un prêt que M. Chaix d'Est-Ange m'a avoué lorsque je suis allé, d'après les indices que j'avais, le remercier de sa bienveillance et de sa généreuse démarche.

Les obsèques de M. Chaix d'Est-Ange auront lieu le lundi 18 décembre, à midi, à l'église Notre-Dame-de-Lorette.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. Hua.

Audience du 25 novembre.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FRAIS DE SÉJOUR DANS UN HOPITAL. — FILS. — RECOURS DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES CONTRE LE PÈRE. (LOI DU 7 AOUT 1851.)

L'administration des hospices peut exercer son recours contre les membres de la famille du malade désignés par les articles 205 et suivants du Code civil.

Sur les poursuites dirigées contre M. Riveyron père par l'administration générale de l'Assistance publique, une contrainte a été décernée par M. le préfet de la Seine pour avoir paiement d'une somme de 42 fr. 95 c., montant des frais de traitement à l'hôpital du Midi de M. Riveyron, son fils. Le père s'est refusé formellement à payer la somme susénoncé en se fondant sur ce que son fils serait majeur et n'aurait pas été conduit par lui à l'hôpital, et il a formé opposition à la contrainte décernée contre lui en demandant, devant le Tribunal civil de la Seine, la discontinuation des poursuites.

L'administration de l'Assistance publique soutient que M. Riveyron père, malgré la majorité de son fils, n'en est pas moins tenu de lui fournir des aliments, puisque son fils ne possède aucune ressource; que lui est propriétaire d'un important magasin de chaussures, sis à Paris, rue de Richelieu, 45, et occupe un appartement, d'un loyer élevé, boulevard Saint-Denis, 7. En conséquence, en se fondant sur l'article 5 de la loi du 7 août 1851, elle a droit de réclamer au père la somme susénoncée.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Allou, avocat de l'administration de l'Assistance publique, sur les conclusions conformes de M. le substitut Tanon, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que Riveyron fils ait été admis en 1855 à l'hospice du Midi et qu'il y ait été soigné,

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 7 août 1851, l'administration des Hospices peut exercer son recours contre les membres de la famille du malade désignés par les articles 205 et suivants du Code civil;

« Que c'est donc à tort que Reveyron père refuse de payer à l'administration des Hospices la somme qui lui est réclamée pour soins donnés à son fils;

« Par ces motifs,

« Déclare Riveyron père mal fondé dans sa demande en discontinuation de poursuites, l'en déboute, le condamne à payer 42 fr, 55 c., montant des causes susénoncées;

« Ordonne la continuation des poursuites;

« Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts, aucun préjudice n'étant justifié,

« Et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.)

Présidence de M. Bernier.

Audience du 5 décembre.

ASSURANCES SUR LA VIE. — ASSURÉ TUÉ PAR UN ÉCLAT D'OBUS. — PARTICIPATION A LA COMMUNE.

Pour entraîner la nullité d'une assurance consentie sur la tête d'un individu trouvé, en costume civil, mort d'un éclat d'obus au milieu de corps d'insurgés, il ne suffit pas de prouver qu'à une certaine époque il a fait partie de la Commune; il faudrait encore prouver qu'il a été atteint au moment où il prenait part à la guerre civile et qu'il n'a pas été frappé accidentellement.

Les polices n'indiquant pas comme cause de nullité de l'assurance la mort accidentelle, c'est à la compagnie, qui invoque la nullité, à prouver que la mort résulte d'un fait de guerre.

Le 23 mars 1864, une assurance était contractée sur la tête du sieur Paul-Pierre Syrot, employé au ministère de la marine, au profit du sieur Goupy, imprimeur; moyennant une prime annuelle de 198 fr. 40 c., la compagnie d'assurances sur la vie l'Impériale, devenue aujourd'hui le Crédit viager, s'engageait à verser au sieur Goupy une somme de 8,000 francs lors du décès de Syrot. En 1871, lors des événements de la Commune, Syrot se trouva, soit volontairement, soit involontairement, enrôlé dans les bandes insurgées; et comme il avait servi autrefois dans la marine, il fut nommé commandant de la canonnière le *Sabre* qui, placée près du viaduc du Point-du-Jour, fut chargée de soutenir la lutte contre les troupes régulières et de tirer sur celles qui occupaient le Bas-Meudon. Mais bientôt Syrot quitta son poste, remonta la Seine avec sa canonnière et vint mouiller le long du quai de l'Hôtel-de-Ville, jugeant sans doute cette position moins dangereuse; il fut arrêté par ordre de la Commune, sous l'inculpation d'avoir abandonné son poste devant l'ennemi et écroué à la prison militaire de la rue du Cherche-Midi. Il y était encore au mois de mai lors de la rentrée des troupes à Paris; les portes de la prison lui furent ouvertes, sans qu'on sache à quel moment et par qui, et il disparut. Il fut poursuivi à raison de sa participation à la Commune et condamné par contumace à la déportation dans une enceinte fortifiée.

Ce ne fut que plus tard que l'on apprit que Syrot était mort dès le 30 mai 1871. M. Duplessis, ex-chirurgien-major du 116e de marche, certifiait le 16 juin 1871 « que chargé de l'assainissement des quartiers de Belleville, Charonne et Ménilmontant, il fut avisé que des corps morts avaient été abandonnés sous une remise située sur le terrain Nys; qu'en constatant la présence de ces cadavres, il lui avait semblé reconnaître avec certitude le corps d'un sieur Syrot, ex-employé du ministère de la marine qu'il connaissait parfaitement, lequel était vêtu d'une redingote noire, et avait dû succomber sous le coup de plusieurs éclats d'obus qui lui avaient fait à la tête deux larges blessures; que l'un des éclats qui avait brisé l'os pariétal avait dû produire instantanément la mort; il ajoutait qu'il n'avait pu faire relever ces corps, en apprenant que l'endroit où ils étaient déposés faisait partie du onzième arrondissement, et qu'il dut se borner à en faire son rapport à la mairie, qui en donna avis à qui de droit. »

M. de Goulard, employé à la mairie du vingtième arrondissement, certifiait également le 14 juin « qu'en sa qualité d'employé à la mairie, il accompagnait, le 30 mai, le docteur Duplessis dans un endroit nommé terrain Nys, et que là, sous une remise, il vit six cadavres dont cinq étaient vêtus du costume de la garde nationale; que le sixième qui portait une redingote noire, lui a semblé être celui du sieur Syrot qu'il avait vu plusieurs fois avant la Commune, et qui était employé au ministère de la marine. »

En présence de ces déclarations et en vertu d'un jugement de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, du 6 février 1874, fut dressé et transcrit sur les registres des actes de l'état civil du onzième arrondissement, le 14 avril 1875, un acte constatant le décès de Syrot à la date du 30 mai 1871.

C'est alors que M. Goupy réclama au Crédit viager les 8,000 francs assurés sur la vie de Syrot, et qui, aux termes du contrat, étaient payables dans les trois mois de la justification du décès de l'assuré.

Le Crédit viager refusa le paiement, et M. Goupy l'a assigné, devant le Tribunal de la Seine, en paiement de ces 8,000 francs, en restitution des primes par lui induement versées en 1872-1873 et 1874, dans l'ignorance de la mort certaine de Syrot, et enfin en participation dans les bénéfices du Crédit viager, conformément aux statuts.

Pour refuser ce paiement, le Crédit viager, par l'organe de Me de Jouy, invoquait l'article 15 de la police; cet article porte que la compagnie est exempte des risques de mort à la guerre ou par suite de blessures qu'on y aurait reçues, à moins qu'elle n'ait consenti expressément à courir ces risques au moyen d'une prime additionnelle que le conseil d'administration a seul le droit de déterminer; que la compagnie est également exempte des risques de mort par suicide, duel ou exécution judiciaire.

La compagnie n'assurait que la mort naturelle ou résultant d'un accident fortuit, le contrat devait donc être résolu quand l'assuré changeait de profession, en prenait une nouvelle augmentant le risque et surtout lorsque, volontairement et dans une intention coupable, il s'était exposé à un danger où il avait trouvé la mort. Syrot était mort en combattant au milieu des insurgés ou tout au moins en s'enfuyant; il a pris part à l'insurrection, cela résulte et du commandement qu'il a exercé et de la condamnation qui a été prononcée contre lui; les circonstances dans lesquelles son cadavre a été trouvé, ceux qui l'entouraient, tout prouve la part qu'il y a prise. Aux termes des conventions formelles de la police, un soldat de l'armée régulière qui aurait été tué n'aurait pu échapper à la déchéance du contrat, et il serait valable pour un soldat de l'insurrection! L'article 15 de la police excepte le cas de mort par exécution judiciaire; à ce point de vue encore ne faut-il pas assimiler à une exécution judiciaire la mort d'un insurgé tué les armes à la main? Le refus du Crédit viager est donc justifié, et M. Goupy n'a droit qu'à la restitution des primes qu'il a payées depuis le décès.

Ce système a été combattu par Me Bournat au nom de M. Goupy.

Le Crédit viager, dit-il, excipe d'une déchéance, c'est à lui à prouver que la déchéance a été encourue et il ne fait pas cette preuve; quand même on admettrait qu'il a été enrôlé dans les troupes de la Commune, qu'en résulterait-il? Tout montre qu'il n'a fait qu'obéir à des réquisitions auxquelles il n'a pu se soustraire. S'il est resté du 25 avril au 13 mai au Point-du-Jour, sur la canonnière le *Sabre*, il n'a pas fait grand mal à l'armée régulière, car les pièces de l'instruction ont démontré que tous ceux qui la montaient étaient bien plus occupés à boire qu'à se battre, et de plus il s'est empressé de ramener son navire au centre de la ville; emprisonné pour ce fait et relâché à l'arrivée des troupes, a-t-il suivi volontairement les émeutiers dans leurs derniers retranchements? On l'allègue, on ne le prouve pas; un de ses frères affirme que le jour de sa mort il n'était sorti que pour une affaire personnelle et urgente, et qu'il ne songeait pas à prendre part à lutte. Son corps a été trouvé frappé par des éclats d'obus et confondu avec les corps de fédérés en uniforme; quelle conséquence peut-on en tirer? Il était en habits civils; quand et comment a-t-il été atteint? avait-il les armes à la main? n'a-t-il pas plutôt, et son costume le prouverait, été victime d'un obus égaré? il n'y a que trop de victimes qui ont ainsi succombé; si son cadavre a été trouvé au milieu de ceux d'insurgés, c'est que l'autorité militaire se hâtait de faire enlever tous les cadavres et de les faire réunir dans les mêmes lieux, mais rien ne prouve qu'ils aient été frappés ensemble. Il n'y a donc que des hypothèses et pas de preuves; on ne peut invoquer les termes de la police, qui parlent d'exécution volontaire; d'abord on ne peut assimiler la mort reçue en vertu d'un jugement à celle qui atteindrait un insurgé en combattant; ensuite, ce qu'il faudrait prouver, c'est justement que Syrot combattait ou fuyait, et qu'il n'a pas été atteint par accident et en victime innocente.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que Goupy, bénéficiaire d'une assurance sur la vie constituée sur la tête de Syrot, réclame au Crédit viager, assureur, le montant de cette assurance s'élevant à 8,000 francs, Syrot étant décédé;

« Attendu que Goupy produit l'acte de décès de Syrot; que cependant le Crédit viager se refuse au paiement réclamé, en alléguant que Syrot a pris part aux événements militaires de l'insurrection parisienne de 1871;

« Attendu que des faits et documents de la cause il résulte que Syrot a commandé pour les insurgés la canonnière le *Sabre*, du 25 avril au 5 mai; qu'il a été arrêté à cette époque par ordre des autorités insurrectionnelles, pour avoir quitté son poste de combat sans autorisation; qu'il est resté détenu jusqu'à l'arrivée des troupes régulières, dans le faubourg Saint-Germain; que, mis en liberté et craignant pour sa vie, il a suivi, en vêtements civils, les insurgés; qu'après l'insurrection terminée, son cadavre, revêtu d'habits civils, a été reconnu parmi des cadavres d'insurgés qui avaient été réunis dans un terrain appelé le terrain Nys;

« Attendu qu'un examen attentif du corps de Syrot a fait connaître qu'il était mort des blessures que lui avaient causées des éclats d'obus;

« Qu'il résulte de cet ensemble de circonstances qu'il n'est pas certain que Syrot ait été tué au moment où il a été atteint, en prenant part à la guerre civile;

« Que dès lors il y a lieu de condamner le Crédit viager au paiement de la somme réclamée;

« Qu'en effet Goupy fait la preuve du décès; que la compagnie défenderesse ne fait pas la preuve qui lui incombe, que Syrot ait enfreint les clauses de la police constitutive de son assurance;

« Que l'article 15 de la police est ainsi conçu : « La compagnie est exempte : 1° ...; 2° des risques de mort à la guerre ou par suite de blessures qu'on y aurait reçues. »

« Que, par suite, la compagnie doit faire la preuve que Syrot n'est pas mort accidentellement, qu'il a été tué ou blessé en prenant part à la guerre civile;

« Attendu que cette preuve, en vertu des constatations susénoncées, n'est pas fournie;

« Attendu, en ce qui concerne la répétition des primes induement payées depuis le décès de Syrot, que la compagnie défenderesse en offre la restitution; qu'il y a lieu de donner acte de cette offre aux parties;

« Attendu en ce qui concerne la réclamation de participation à des bénéfices,

« Que la comptabilité de la compagnie paraît régulière; qu'elle allègue ne pas avoir eu de bénéfices; que ces allégations paraissent fondées, qu'il n'y a lieu, sur ce point, d'accueillir la demande de Goupy;

« Par ces motifs,

« Condomne la compagnie défenderesse à payer à Goupy la somme de 8,000 francs avec les intérêts de droit pour les causes susénoncées;

« Donne acte aux parties de l'offre de la compagnie de restituer les primes perçues depuis le décès de Syrot;

« Déclare le surplus des demandes et conclusions des parties mal fondé, les en déboute;

« Condamne la compagnie aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE BASTIA (ch. correct).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Casabianca, président.

Audience du 30 novembre.

POURSUITE POUR FRAUDES ÉLECTORALES INTENTÉE A LA REQUÊTE D'UN ÉLECTEUR NON CANDIDAT. — RECEVABILITÉ.

Tout électeur d'une commune, d'un canton ou d'une circonscription électorale, a le droit de déférer, comme partie civile, aux Tribunaux répressifs tout fait punissable de nature à vicier la sincérité d'un scrutin.

La question que la Cour de Bastia a résolue affirmativement lui a été soumise dans les circonstances suivantes :

Dans un mémoire adressé à M. le procureur de la République de Corte, un sieur Napoléon Risterucci d'Antisante avait signalé des fraudes qui auraient été, d'après lui, commises par le maire de cette commune, à l'occasion des élections législatives du 20 février dernier. Une information sommaire fut prescrite, après laquelle le parquet de Corte décida qu'il n'y avait lieu à suivre dans cette affaire. Le sieur Risterucci actionna alors devant le Tribunal correctionnel de Corte le maire d'Antisante, le sieur Marioni. Celui-ci excipa *in limine litis* de l'irrecevabilité de l'action, par les raisons qui sont suffisamment indiquées dans le jugement dont voici la teneur :

« Attendu que Napoléon Risterucci a assigné Mariani, maire de la commune d'Antisante, en sa qualité de président du bureau électoral lors des élections législatives du 20 février dernier, pour avoir: 1° introduit dans l'urne avec intention des bulletins doubles, ce qui aurait eu pour conséquence de donner à M. Limperani, candidat de son choix, trois suffrages trouvés en plus du nombre des votants; 2° admis au vote les nommés Angeli, Pascal et Ours-Pierre Cirelli, lesquels n'étaient pas inscrits sur la liste électorale; 3° menacé et intimidé l'électeur Pierre Giuliani, qui refusait de voter selon le désir qu'il exprimait; que croyant avoir été lésé par ces faits, il demande 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que pour faire déclarer la partie civile non recevable dans son action, le prévenu soutient: 1° qu'elle n'a pas intérêt, n'ayant subi aucun préjudice ni matériel ni moral; 2° qu'il y a chose jugée, le ministère public ayant décidé, après une instruction régulière, qu'il n'y avait lieu à suivre; 3° que l'élection législative du 20 février a été invalidée par la Chambre pour des causes autres que celles sur lesquelles est basée l'action;

« Attendu que l'action civile à laquelle donne naissance tout fait puni par la loi pénale, ne peut être exercée qu'à la condition qu'on aura un intérêt direct et un droit actuel; que la seule qualité d'électeur ne suffit pas pour pouvoir saisir la juridiction correctionnelle des faits de la nature de ceux dont se serait rendu coupable le sieur Mariani, parce qu'il n'y a que le candidat au préjudice duquel la fraude aurait été commise, qui ait intérêt à s'en plaindre;

« Attendu que pour passer outre à l'instruction de l'affaire, il aurait fallu que le ministère public, qui seul exerce l'action publique, eut, au lieu de s'y opposer, demandé l'audition des témoins; qu'en l'état, il n'y a qu'à déclarer purement et simplement l'action de la partie civile non recevable; que cette exception étant ainsi accueillie, l'examen des deux autres moyens qui ne sont nullement fondés, puisque l'ordonnance du juge d'instruction, non attaquée dans les délais, peut seulement acquérir l'autorité de la chose jugée, et que l'invalidation par la Chambre de l'élection pour d'autres motifs ne saurait effacer les fraudes commises, ne présente quelque intérêt qu'au point de vue de l'application des principes;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Sur les conclusions conformes du ministère public,

« Déboute Napoléon Risterucci de sa plainte et le condamne aux frais. »

Le sieur Risterucci a frappé cette décision d'appel.

A la Cour, le rapport de l'affaire a été présenté par M. le conseiller de Morali.

Me Albert Gaudin, avocat de la partie civile, a soutenu :

Que s'il est vrai qu'en matière ordinaire nul ne peut déférer un fait délictueux à la justice répressive par la voie de l'action civile, s'il n'est personnellement lésé, il ne saurait en être de même en matière électorale. La loi électorale, en effet, a donné une grande extension aux droits de chaque membre du corps électoral. Chaque électeur a le droit de surveiller et de contrôler la régularité et la sincérité des opérations électorales. Il peut demander l'inscription des électeurs que l'on a omis sur les listes, même contre le gré de ceux-ci; solliciter la radiation de ceux qui y ont été indûment inscrits; poursuivre l'annulation des opérations électorales.

Comment pourrait-on refuser à l'électeur le droit de saisir de la connaissance des fraudes commises, les Tribunaux de répression, afin d'obtenir d'eux des décisions qui, tout en punissant les actes répréhensibles, en préviennent le retour et contribuent ainsi puissamment à moraliser le suffrage universel.

Les fraudes qui peuvent vicier un scrutin atteignent d'ailleurs incontestablement tous les citoyens, car chacun d'eux a intérêt à ce que l'élu soit le représentant vrai, légal et indiscutable de ses commettants.

Me Gaudin conclut en conséquence à l'annulation du jugement et à l'évocation par la Cour des faits de la cause.

Me Ollagnier, avocat du prévenu, a combattu le système de la partie civile et insisté pour obtenir la confirmation du jugement qui, à son avis, repose sur les vrais principes du droit.

M. l'avocat général Baisier a demandé la confirmation du jugement.

D'après lui, l'action civile n'était pas, dans l'espèce, ouverte à Risterucci qui ne justifiait pas de la lésion personnelle, de l'intérêt direct, du droit actuel dont cette action prend naissance. Assurément, de même que tout citoyen est intéressé au bon ordre, à la sécurité publique, chaque électeur a le droit de veiller à la parfaite régularité des opérations du scrutin; mais il ne s'ensuit pas que l'action civile lui appartient pour obtenir la réparation d'un préjudice qui ne l'atteint pas personnellement. Comme le simple citoyen peut, s'il le juge à propos, dénoncer les crimes et les délits dont il ne souffre pas lui-même, l'électeur surveille la confection des listes, rédige des protestations contre les opérations qui lui paraissent entachées de fraude; mais si ces fraudes ne le lèsent pas directement, il est sans droit pour intenter une poursuite. L'action civile ne sort pas d'un intérêt de moralité générale.

L'honorable organe du ministère public, en terminant son réquisitoire, a fait remarquer le danger de ces actions le plus souvent capricieuses, qui ne sont entre les mains des hommes de parti qu'un moyen de vexations, un instrument de rancunes.

Contrairement à ces réquisitions, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que si, en général, l'action civile ne compète qu'à ceux à qui le fait incriminé a causé un dommage personnel, ce principe ne saurait être rigoureusement appliqué lorsqu'il s'agit d'élections; qu'en effet, d'après les lois sur la matière, tout électeur inscrit a qualité pour réclamer la radiation ou l'inscription d'individus omis ou indûment inscrits, pour se pourvoir contre les décisions des commissions municipales rendues même en dehors de son intervention, et enfin pour arguer de nullité les opérations du scrutin;

« Considérant que d'aussi larges attributions, conférées aux électeurs en vue d'assurer la bonne confection des listes et la sincérité du scrutin, doivent avoir pour effet de leur accorder en même temps le droit de déférer aux Tribunaux, par la voie de l'action civile, les délits qui viendraient à être commis dans le cours des opérations électorales;

« Que, s'il en était autrement, les précautions prises par le législateur pour mettre obstacle à la fraude, risqueraient trop souvent de rester infructueuses; qu'on soutient, il est vrai, qu'il n'appartient qu'au candidat directement lésé par un délit électoral, de demander à la juridiction répressive la réparation du dommage qu'il a pu éprouver; mais que cette action exclusive trouverait la plupart du temps, ne fut-ce que dans l'étendue des circonscriptions électorales, des obstacles qui en rendraient l'exercice presque toujours impossible; qu'au surplus, en provoquant l'intervention de l'électeur, lors de la confection des listes et en l'intéressant au résultat du scrutin, le législateur l'a, par cela même, autorisé à se constituer partie civile, au cas de perpétration de faits punissables;

« Considérant que, se plaçant à un autre point de vue, la défense a prétendu que l'élection du 20 février dernier ayant été annulée par la Chambre des députés, la partie civile ne saurait invoquer aucun préjudice, et que son action doit, dès lors, être repoussée; mais qu'il y a toujours, en pareil cas, un préjudice appréciable; qu'il serait d'ailleurs étrange que, lorsqu'une élection serait annulée pour faits de fraudes, l'annulation eût pour conséquence de couvrir ces mêmes fraudes d'une impunité absolue au regard de la partie civile;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'action de la partie civile basée sur des imputations qui, si elles étaient fondées, tomberaient sous le coup des dispositions pénales de la loi électorale, a été mal à propos déclarée non recevable; qu'il échet, au contraire, de l'accueillir en réformant la décision du Tribunal correctionnel de Corte;

« Par ces motifs,

« Statuant sur l'appel de la partie civile et y faisant droit, annule le jugement attaqué et, évoquant le fond, renvoie l'affaire à l'audience du 18 janvier prochain, à laquelle la partie civile et le prévenu pourront faire entendre tous les témoins dont ils jugeront la production utile;

« Dépens réservés. »

COUR D'ASSISES D'ALGER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dumalle, conseiller.

Audience du 24 novembre.

MŒURS KABYLES. — SORTILÉGES. — ASSASSINAT.

Ali ben Athar et Amein ben Amein, qui comparaissaient devant le jury, étaient accusés d'assassinat commis sur la personne d'une femme, la nommée Fathma bent Sin. Ils sont âgés tous les deux de vingt-cinq ans environ; ils sont originaires du douar de Bou-Kalfa, sis dans la commune de Tizi-Ouzou.

Cette affaire était la plus grave de toutes celles au rôle de cette session. L'atrocité des circonstances dans lesquelles le crime a été perpétré et la nécessité de faire un exemple dans ces pays où les mœurs des kabyles ont acquis une sauvagerie qu'il est urgent de faire disparaître, expliquent la sévérité de la condamnation qui a été prononcée.

De la procédure instruite contre les accusés résultent les faits suivants :

Dans la nuit du 15 au 16 juin 1876, la nommée Fathma bent Mohamed Sin, ménagère, âgée de trente-cinq ans environ, habitant Bou-Khalfa, commune de Tizi-Ouzou, disparut de son domicile. Elle était allée, disait-on, dans le douar d'Issers-Djeddin, canton de Bordj-Meneïel; mais le 17 juillet suivant, son cadavre, percé de coups et portant les traces de nombreuses blessures, fut découvert dans un étang formé par l'Oued-Stita, non loin de sa jonction avec l'Oued-Sabnon. Désignés par l'opinion publique, les nommés Ali ben Mohamed ben Ahmed Athar, neveu et amant de la victime, et Aïcha bent Ahmed ben Dermann, mère d'Ali Athar, furent arrêtés.

Appelée à s'expliquer, Aïcha bent Ahmed désigna son fils comme le meurtrier de Fathma bent Mohamed Sin, et se reconnut elle-même coupable d'avoir recélé plusieurs objets volés sur le cadavre de la victime. En présence de cette déclaration, Ali Athar, qui avait tout d'abord nié sa culpabilité, entra dans la voie des aveux. Fiancé depuis plusieurs mois avec la fille de Mohamed an Ali, il avait tué Fathma, sa maîtresse, qui l'avait, dit il, ensorcelé par jalousie et pour le rendre impuissant. Il ajouta qu'il avait été aidé dans son crime par le nommé Amein ben Amein, de Bou-Khalfa. Celui-ci a protesté de son innocence, mais n'a pu justifier de l'emploi de son temps à l'époque du crime, ni expliquer la présence de taches de sang remarquées sur ses vêtements.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des deux accusés.

INTERROGATOIRE D'ALI BEN ATHAR.

D. Persistez-vous à reconnaître que vous avez assassiné la femme Fathma bent Mohamed Sin? — R. Oui, c'est moi qui lui ai donné la mort.

D. Dites-nous dans quelles circonstances vous avez commis cet assassinat? — R. J'ai été pendant plusieurs années l'amant de Fathma, qui était la veuve de mon oncle. Depuis quelques mois, nos relations étaient plus rares, et au mois de février dernier, j'ai définitivement rompu avec elle et j'ai demandé au garde champêtre de Tizi-Ouzou la main de sa fille Mellah. Elle me fut accordée, et mon mariage fut fixé au moment où j'aurais fait assez d'économies pour payer les frais de la noce. Fathma, à la nouvelle de mon mariage, en conçut une grande irritation; elle me dit qu'elle me jetterait un sort qui m'empêcherait de profiter de ma femme, et que d'autres en profiteraient. Je m'aperçus bientôt qu'elle avait tenu sa parole et m'avait ensorcelé. Dans le courant d'avril, je rencontrai un jour dans les champs une femme qui était avec sa fille, et qui me proposa cette dernière pour une somme de 2 francs; j'acceptai, mais constatai bientôt que j'étais « noué. » Je demandai alors à Fathma de m'enlever ce sort, mais elle s'y refusa, répondant qu'elle ne le ferait que si je prenais l'engagement de l'épouser. « Ma main gauche a fait le mal, me dit-elle, ma main droite le fera disparaître, mais il faut que tu m'épouses; va donc chercher un mouton que tu apporteras chez mes parents, et nous célébrerons nos fiançailles. » Au mois de mai, j'eus encore l'occasion, dans une autre circonstance, de constater que j'étais « noué. » Chaque jour je voyais Fathma et la priais de m'enlever le sort qu'elle m'avait jeté. Elle me disait: Pour que ce sort disparaisse, il faut que je fasse le sacrifice de deux ou trois dents et d'une mèche de mes cheveux prise sur le milieu de ma tête; en plaçant pendant deux soirs de suite dans un vase une de mes dents et une partie de mes cheveux, et en te faisant des fumigations avec ce philtre, tu te débarrasseras du sort; mais je ne ferai le sacrifice de mes dents et de mes cheveux qu'après que tu m'auras épousée.

D. Mais arrivez à ce qui s'est passé le 15 juin? — R. Ce jour-là, je rencontrai Fathma dans le village; je lui demandai encore de me désensorceler, et elle me dit: « Viens ce soir dans le jardin des figuiers de Mohamed au Kuci, je t'y attendrai. » La nuit venue, je me rendis au jardin. Fathma me dit: « Je suis prête à te donner mes dents, mais jure-moi de m'épouser. » Je refusai. Quatre ou cinq fois je lui adressai la même demande, sans pouvoir obtenir d'autre réponse. Emporté par la fureur, j'ai alors tiré de sa gaîne le couteau que je portais sur moi, et j'en ai porté à Fathma cinq ou six coups de toutes mes forces.

D. N'a-t-elle pas crié, n'avez-vous pas essayé d'étouffer ses cris? — R. Oui, j'ai mis ma main sur sa bouche.

D. Vous avez dit, au cours de l'instruction, qu'ensuite vous lui aviez tordu le cou et que vous aviez entendu craquer les os de votre victime? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Continuez. Qu'avez-vous fait après? — R. J'ai été alors ramasser une pierre, avec laquelle j'ai frappé Fathma sur la mâchoire pour ébranler ses dents. Je suis parvenu ensuite à lui arracher deux dents de devant et deux grosses dents de côté, et avec mon couteau je lui ai coupé une mèche de cheveux au milieu de la tête.

D. Fathma ne vivait-elle pas encore pendant que vous la frappiez ainsi? — R. Je crois qu'elle respirait encore.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. J'ai recouvert le cadavre de branches que j'ai arrachées à un arbre; j'ai ramassé mon burnous, que j'avais déposé sur une pierre pour ne pas le salir, et je suis rentré à mon gourbi.

D. Votre mère a dit, au cours de l'instruction, qu'en rentrant vous lui aviez demandé à dîner; que, pendant qu'elle vous servait, vous lui aviez raconté le crime que vous veniez de commettre avec tous les détails que vous venez de nous donner, et que vous lui aviez remis les dents et les cheveux de Fathma, en lui recommandant de les serrer précieusement. Vous auriez ensuite lavé votre gandoura (chemise) et votre couteau, et vous seriez allé vous coucher à la mosquée. Tout ceci est-il exact? — R. Oui.

D. Le surlendemain, qu'avez-vous fait? — R. Comme on cherchait Fathma, je résolus de faire disparaître son cadavre. Je priai Amein ben Amein de venir la nuit suivante m'aider à le cacher. Il y consentit. Vers huit heures, nous nous rendîmes dans le jardin de Kaci; j'avais pris avec moi ma faucille, un haïck et un sac. J'ai plié les genoux du cadavre, les maintenant avec le haïck, et je l'ai glissé dans le sac, après avoir enlevé à Fathma sa ceinture et les épinglettes en argent qui retenaient sa robe. Amein m'aida à charger le cadavre sur mon dos. Suivi par lui, j'ai traversé le village pendant que tout le monde dormait. Nous avons suivi le chemin de Bou-Maïza jusqu'à l'étang de l'Oued-Stitta. Arrivés à cet endroit, j'ai attaché des pierres sur le sac à l'aide de lianes, et nous avons jeté le cadavre dans l'étang. Après nous être assuré qu'il ne surnageait pas, nous nous sommes éloignés et sommes restés au village.

D. C'est bien là ce que vous avez déjà raconté à plusieurs reprises au cours de l'instruction, sans jamais manifester, du reste, aucun repentir? — R. Cette femme-là m'avait tué mes enfants (*oulidi*) par avance; j'étais moi-même comme une femme. Chacun de vous, dans ma position, aurait fait comme moi.

INTERROGATOIRE D'AMEIN BEN AMEIN.

D. Vous venez d'entendre ce qu'a dit Ali. Vous êtes aussi de complicité dans l'assassinat commis sur la personne de Fathma. Qu'avez-vous à répondre? — R. Je suis innocent, je n'étais pas avec Ali lorsqu'il a tué Fathma; je ne l'ai aidé ni à tuer cette femme, ni à transporter son cadavre à l'Oued-Stitta. Ali m'en veut et voici pourquoi: Nous avons travaillé ensemble autrefois chez Youssel Mansour. Ali était devenu amoureux de la femme Kadoudja, qui était au service de ce dernier, et pour arriver à posséder cette femme, il s'était attaché un talisman au bras gauche. J'ai prévenu Kadoudja, qui a détruit l'effet du talisman. Depuis ce jour il cherche à assouvir contre moi sa haine, et c'est par vengeance qu'il veut m'impliquer dans cette affaire.

Il est procédé à l'audition des témoins.

M. le docteur Sudvant, médecin, demeurant à Tizi-Ouzou: J'ai été appelé à visiter le cadavre de la femme Fathma qui venait d'être retiré de l'Oued-Stitta. Cette femme avait à peu près quarante ans. La mort, qui n'était pas amenée par la submersion, pouvait remonter à un mois environ. J'ai constaté la présence d'une vaste plaie interressant tout le dessous du cou, et de cinq autres plaies. Les blessures étaient mortelles, et la mort, amenée par une hémorrhagie violente, a dû être rapide. La cavité buccale, au lieu de trente-deux dents, n'en contenait plus que onze. La place des dents qui manquaient étaient encore marquées et les alvéoles n'étaient pas effacées et confondues comme il arrive quand les dents sont tombées depuis longtemps. Les mâchoires et la bouche portaient des traces de violences et de coups qui avaient dû être portés avec un instrument contondant, comme une pierre ou une matraque (bâton). Le couteau qui m'a été représenté par M. le juge d'instruction de Tizi-Ouzan, peut parfaitement avoir servi à faire les blessures que j'ai constatées. C'est un petit couteau de poche français, à fermoir. Sur une de ses lames est gravé le mot « amitié, » au milieu d'un encadrement de fleurs et d'arabesques.

M. Speirer, pharmacien à Tizi-Ouzou, chargé d'examiner les cheveux de la victime et ceux trouvés dans le gourbi de l'accusé, dit que les cheveux du cadavre étaient identiques à ceux saisis par M. le juge d'instruction.

Ahmed ben Massoud, âgé de quarante ans, cultivateur, demeurant à Bou-Kalfa: Tout le monde, dans le village, savait que Ali était impuissant depuis que Fathma lui avait jeté un sort. Lorsque chez nous, une personne est ensorcelée, pour conjurer le maléfice, il est d'usage de composer un philtre avec les dents et les cheveux de la femme qui a jeté le sort. Aussi, quand on a découvert le cadavre de Fathma, en voyant sa machoire dépouillée de ses dents, il n'y a eu qu'un cri dans tout le village pour accuser Ali de sa mort. Il arrive souvent chez nous que celui qui a besoin des dents et des cheveux d'une femme pour faire ce philtre, déterre son cadavre si elle est déjà morte, et arrache alors sur le cadavre les dents et les cheveux qu'il est obligé d'avoir pour combattre le sort.

Plusieurs témoins viennent successivement faire une déposition identique à celle du sieur El Massoud.

Après avoir procédé à l'audition de tous les témoins, M. le président donne la parole à M. l'avocat général Cammartin, qui, dans un réquisitoire énergique, demande au jury de prononcer un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, en raison de l'impérieuse nécessité qu'il y a de faire un exemple et de faire renoncer les indigènes à ces mœurs sauvages, qui ne peuvent être tolérées par notre société.

Me Jouyne présente la défense de l'accusé Ali. Il dit que ce n'est pas par l'application sévère de la loi qu'on modifiera les mœurs kabyles, et que ces fatals préjugés, ces déplorables superstitions ne disparaîtront que devant le progrès d'une civilisation que les indigènes sont encore bien loin d'entrevoir.

Me Amaz présente la défense du deuxième accusé.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, en ce qui concerne Ali, et négatif en ce qui concerne Amein.

La Cour condamne Ali ben Athar à la peine de mort, et dit que l'exécution aura lieu sur la place publique de Tizi-Ouzou.

« J'ai cru bien faire, » dit en se retirant l'accusé, qui a écouté impassible la traduction que lui a faite l'interprète de l'arrêt de la Cour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (11e ch.)

Présidence de M. Blain des Cormiers.

Audience du 14 décembre.

DIFFAMATION. — LE *Bien public*. — L'*Evénement*.

Nous avons, dans notre numéro d'hier, fait connaître le résultat de deux jugements rendus :

1° Dans la plainte en diffamation portée par M. Pezoul contre le journal le *Bien public*;

2° Dans la plainte en diffamation portée par M. Adolphe Bertron contre le journal l'*Événement*.

Voici le texte du premier jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu que Pezoul a fait assigner comme prévenu de diffamation à son égard, par la voie de la presse, Lassez, comme ex-gérant du journal le *Bien public*, et Dubuisson comme imprimeur dudit journal;

« Attendu que le journal le *Bien public* a, dans son numéro du 2 novembre 1876, publié sous le titre de: *Sommières* (*Gard*), un article commençant par ces mots: « Une maison mal famée, » et finissant par ceux-ci: « six arrestations ont été opérées; »

« Attendu que ledit article impute à Pezoul, fonctionnaire public dans le département du Gard, d'avoir fréquenté une maison mal famée de Sommières, de s'être trouvé mêlé à un drame qui se serait accompli dans ladite maison, dans la soirée du 11 octobre 1876, drame dont il aurait lui-même été l'une des victimes;

« Que l'article ajoute qu'à la suite de cette catastrophe, Pezoul avait à peu près perdu la raison;

« Attendu que de pareilles imputations sont diffamatoires au premier chef; que la diffamation est d'autant plus grave que le récit contenu dans l'article incriminé était, à l'égard de Pezoul, entièrement et absolument mensonger; ce que, d'ailleurs, Lassez a lui-même reconnu au cours de l'audience;

« Attendu que vainement Lassez prétend que le compte rendu des débats de la Cour d'assises du Gard, devant laquelle s'est dénoué le drame du 11 octobre, compte rendu publié dans le numéro du journal le *Bien public* du 22 novembre, doit être considéré comme contenant une rectification de l'article incriminé;

« Qu'il suffit de lire ledit compte rendu pour se convaincre qu'il n'y est nullement question de Pezoul, lequel n'y est ni dénommé ni désigné d'une manière quelconque;

« Que la diffamation demeure donc entière;

« Attendu que Lassez, ex-gérant du journal, se reconnait responsable de l'article incriminé;

« Donne défaut contre Dubuisson non comparant, quoique régulièrement cité;

« Et statuant à l'égard de Lassez:

« Vu l'article 18 de la loi du 17 mai 1819

« Condamne Dubuisson à 50 francs d'amende, Lassez à 200 francs d'amende;

« Condamne Dubuisson à payer la portion des dépens qui le concerne pour tous dommages;

« Condamne Lassez à payer à Pezoul, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré *in extenso*, en caractères ordinaires, dans le premier numéro du journal le *Bien public*, qui paraîtra après les délais d'appel et en tête dudit numéro;

« Qu'il sera également inséré *in extenso* dans deux journaux du département du Gard et deux journaux du département des Pyrénées-Orientales, au choix du plaignant; le tout aux frais des prévenus. »

Voici le jugement dans l'affaire Bertron contre le journal l'*Evénement* :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à la requête de Bertron, qualifié dans l'assignation de « membre du seul Tribunal jugeant souverainement en France, et ex-commissaire expert du « gouvernement, » Magnier, directeur du journal l'*Evénement*, Liquier, gérant dudit journal, et Dubuisson, imprimeur, sont assignés à comparaître devant le Tribunal correctionnel, comme s'étant rendus coupables à son égard du délit de diffamation par la voie de la presse, et de complicité dudit délit;

« Attendu que la diffamation résulterait des termes d'un article contenu dans le numéro du 2 mai 1876 du journal l'*Evénement*, commençant par ces mots: M. Bertron, le candidat humain, et finissant par ceux-ci: accompagnées de ses photographies;

« Attendu que si on lit dans ledit article, que Bertron, que sa famille avait réussi à faire interner dans une maison de santé, est de nouveau en liberté;

« Qu'il s'est fait arrêter le 30 avril 1876, pour distribution sur la voie publique, de profession de foi accompagnée de sa photographie, il n'apparaît pas que ledit article ait été inspiré par la malveillance ni que l'excentricité du fait qui est relaté soit de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant;

« Que dès lors, le délit de diffamation n'est pas établi;

Donne défaut contre Maguier et Dubuisson, non comparants quoique régulièrement cités;

« Renvoie les prévenus des fins de la plainte;

« Condamne Bertron aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

La collecte de MM. les jurés de la première section de la Cour d'assises, pour la première quinzaine de décembre, sous la présidence de M. Dumas, a produit la somme de 190 francs, qui a été répartie de la manière suivante: 20 francs à chacune des œuvres qui suivent: des Prévenus acquittés, des Faubourgs, asile Fénelon, des Apprentis de Nazareth, de Saint-François-Régis, colonie Mettray, de Saint-Sulpice, de la Persévérance; 15 francs à celle des Orphelins des deux sexes, et 15 francs à celle des Orphelins et Fils de condamnés.

La collecte de la deuxième section, sous la présidence de M. Bachelier, a produit la somme de 128 francs, qui a été répartie à raison de 16 francs à chacune des œuvres suivantes: des Prévenus acquittés, des Apprentis de Nazareth, du refuge d'Auteuil, de la Persévérance, des Jeunes Economes, de Saint-François-Régis, des Jeunes Détenus et Libérés, à un homme malheureux.

— Qu'un homme de lettres soit fier d'avoir pour locataire une artiste dramatique, surtout quand elle est sociétaire de la Comédie-Française, c'est tout naturel. Il pouvait même y avoir pour lui un avantage sérieux à conserver ces bons rapports, dans le cas où cet homme de lettres serait un auteur dramatique. D'ailleurs, la locataire en question ne laisse pas en souffrance le moindre trimestre, de sorte qu'on comprend aisément que, pour la retenir, le propriétaire fasse tout son possible.

M. Napoléon Naquet, homme de lettres et propriétaire, deux qualités qui se rencontrent plus souvent qu'autrefois, a loué à Mlle Croizette, du Théâtre-Français, un appartement rue de l'Echelle, 8.

La charmante actrice veut déménager, mais M. Naquet s'y oppose et ne consent à accepter le congé que si elle verse entre ses mains l'intégralité des loyers à échoir jusqu'à la fin de son bail.

Mlle Croizette a trouvé cette prétention inadmissible, et, pour trancher la difficulté, elle a assigné son propriétaire en référé.

Me Castaignet, avoué, s'est présenté pour elle, et a déclaré que sa cliente ne pouvait pas accéder aux conditions de M. Naquet, mais qu'elle était prête à verser entre les mains de la personne qui serait désignée par M. le président une somme suffisante pour faire face, jusqu'à la fin du bail, tant aux loyers à échoir qu'aux obligations pouvant résulter de sa location, et il a demandé la nomination d'un séquestre pour recevoir la somme affetée à la créance de M. Naquet. Sur les observations de Me Maza, avoué du propriétaire, M. le président a nommé Me Castaignet en qualité de séquestre, et a fixé à 10,000 francs la somme que Mlle Croizette devra verser entre ses mains.

— Sur le rôle des assises de la première quinzaine de décembre, présidées par M. Dumas, les débats de l'affaire Mullard et Caron étaient indiqués comme devant occuper la dernière audience de la session, c'est-à-dire celle de ce jour. Cette affaire, assez singulière, a été rayée. Voici les faits qui avaient donné lieu aux poursuites et dans quelles circonstances ces poursuites ont été arrêtées :

L'administration de l'Assistance publique avait confié le jeune Auguste-Victor Bournault à la femme Mullard, à laquelle la femme Caron avait, de son côté, également confié son fils, le jeune Alphonse-Charles Caron. Par suite de circonstances qu'il serait inutile ou inopportun de rappeler ici, lorsque la veuve Caron réclama son enfant à la femme Mullard, cette dernière l'engagea à prendre à sa place le jeune Bournault. La proposition d'échange fut acceptée. En conséquence, la femme Mullard rendit à la veuve Caron Auguste-Victor Bournault et à l'Assistance publique Alphonse-Charles Caron, qu'elle déclara faussement être l'enfant qui lui avait été confié par elle.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de la justice, une procédure fut instruite contre la femme Mullard, sous l'inculpation du crime de substitution d'un enfant à un autre, crime prévu et puni par l'article 345 du Code pénal ainsi conçu : « Art. 345, les coupables d'enlèvement, de recelé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion..., » et contre la veuve Caron sous l'inculpation de complicité du même crime. Par arrêt de la chambre des mises en accusation du 25 septembre dernier, ces deux femmes furent renvoyées devant la Cour d'assises.

Me Jolibois, avocat, défenseur de la veuve Caron, fit immédiatement signer à sa cliente un pourvoi de cassation contre cet arrêt.

Le pourvoi invoquait l'article 327, aux termes duquel l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut être commencée qu'après le jugement civil définitif sur la question d'état. Que serait dans l'espèce, disait le pourvoi, le crime de substitution d'enfant sinon une suppression d'état? une double suppression d'état, puisqu'elle aurait eu lieu à l'égard de deux enfants. L'action criminelle ne pouvait être commencée qu'après un jugement définitif au civil sur la question d'état. Il n'y a jamais eu jugement au civil. Donc le juge criminel devait d'office se déclarer incompétent.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Barbier, sur la plaidoirie de Me Larnac, avocat, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins, a admis le pourvoi de la veuve Caron et dans son audience du 30 novembre dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre), elle a cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris. La Cour de cassation a déclaré que l'échange d'enfants dont s'agit constituerait, s'il était établi, un crime de suppression d'état encore bien qu'aucun acte de l'état civil n'eût été dénaturé et que, par conséquent, avant toutes poursuites au criminel, la question préjudicielle d'état devait être jugée au civil.

La Cour de cassation avait cassé sans renvoi. La femme Mullard, bien que n'ayant pas formé de pourvoi, se trouvait dans la même situation que la femme Caron; elle a bénéficié également des dispositions de l'arrêt et a été mise récemment en liberté.

Telles sont les circonstances à la suite desquelles l'affaire de substitution d'enfant, indiquée pour l'audience de ce jour, s'est trouvée rayée du rôle.

— La femme Clémence Carlier comparaît devant la 10e chambre sous la prévention de vagabondage.

D. Vous avez déjà été condamnée pour vagabondage. Vous n'avez pas de domicile? — R. Cela tient à ma profession.

D. Qu'elle est votre profession ? — R. Marchande de carottes.

D. Marchande de carottes! Soit! Mais, est ce que c'est une profession dans laquelle on est forcé de vivre en plein air? — R. M. le président, je vous fais remarquer que je suis une honnête femme.

D. Vous avez été déjà condamnée deux fois. — R. Oh! simplement pour vagabondage; à part ça, je suis une très honnête femme!

D. Enfin, pourquoi vous faites-vous arrêter ainsi pour vagabondage, dans toutes les villes que vous parcourez? Vous n'allez pas vendre des carottes partout. — R. Pardonnez-moi; j'en vends et j'en achète. C'est mon commerce. Mais ce n'est pas pour cela que je voyage : j'ai inventé une carotte nouvelle, et je veux la produire.

D. Ce n'est pas en voyageant comme vous le faites que vous pourrez jamais atteindre un pareil résultat. Vous vous êtes fait arrêter à deux endroits différents.— R. Mande pardon; je faisais mon petit tour du monde.

D. Enfin, vous étiez à Paris. D'où êtes-vous partie? — R. De Paris, et j'y revenais. Que voulez-vous, monsieur le président, c'est encore le centre des affaires.

M. le président : Eh bien, il faudrait tâcher de trouver un logement quelque part. Sans cela, vous vous exposerez à revenir encore devant les Tribunaux sous la même inculpation.

Le Tribunal a condamné la prévenue à quinze jours de prison.

— On vient de faire une découverte qui peut être de la plus grande importance pour l'instruction de l'affaire de la femme coupée en morceaux. Il a été procédé, dans le courant de la nuit dernière, à la vidange de la fosse d'aisances de la maison de la rue des Trois Frères, 51, où vivaient en dernier lieu l'inculpé Billoir et sa maîtresse, la femme Lemanach. On a trouvé, au cours de l'opération deux débris, paraissant être des viscères humains : l'un semble être l'estomac, l'autre, plus ferme et de couleur noirâtre, a l'aspect de la rate ou du foie. Enfin, on a découvert également un paquet assez volumineux paraissant être une chevelure. Ce dernier objet, lavé avec soin, a conservé la couleur noire des cheveux.

Ces différents objets ont été placés chacun dans un bocal et mis sous les scellés par M. le commissaire de police Fouqueteau, qui les a envoyés à la Morgue, pour être soumis à l'examen des hommes de l'art.

— On vient d'arrêter à Paris le nommé Louis-Désiré-Denis P.... mécanicien, ex-délégué de la 8e compagnie du 173e bataillon fédéré, condamné par contumace, le 10 décembre 1872, par le 20e Conseil de guerre, à la déportation dans une enceinte fortifiée, à raison de sa participation à l'insurrection de 1871.

Cet homme était revenu habiter Paris depuis six mois seulement. D'après ses désirs, il avait réussi à échapper aux recherches en se tenant caché, depuis la chute de la Commune, sous un pseudonyme, dans la ville de Chantilly.

— Le sieur Achille R..., âgé de vingt-huit ans, demeurant place des Vosges, s'est donné la mort dans une voiture de place arrêtée devant son domicile, en se tirant un coup de revolver dans la bouche. Le malheureux a expiré sur le champ. Son cadavre a été ramené dans sa chambre après les constatations nécessaires. On ignore les motifs de cette funeste détermination.

DÉPARTEMENTS.

LOZÈRE (Mende, 15 décembre). — Un fait malheureusement trop rare dans nos annales criminelles vient de se produire dans notre département : la session des assises du quatrième trimestre n'a pas été tenue, aucune affaire n'étant portée au rôle.

— ALPES-MARITIMES (Nice, 15 décembre). — Hier a eu lieu, sur le quai du Midi, l'exécution de Turcan, condamné pour avoir assassiné le mari de la femme Ghetti qu'il avait attiré dans un guet-apens de complicité avec cette dernière. Il a protesté de son innocence jusqu'au dernier moment.

VARIÉTÉS

COURS ÉLÉMENTAIRE DE DROIT CRIMINEL, par M. J. LEFORT, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Ernest Thorin, éditeur.

M. Lefort a pris le soin d'indiquer le but qu'il se proposait d'atteindre en écrivant son livre : « L'ouvrage que nous publions, dit-il, a été composé d'après les programmes de l'Ecole et en vue des étudiants. Il n'est pas destiné à faire double emploi avec les traités approfondis qui méritent d'être consultés... Il a pour but d'exposer succinctement, mais d'une façon claire et complète à la fois, les notions fondamentales du droit criminel que doivent nécessairement posséder les élèves des Facultés de droit. »

L'auteur a été trop modeste; l'ouvrage dépasse de beaucoup les proportions d'un manuel. C'est un traité complet en ce qui touche les matières qu'il embrasse, rédigé avec soin, s'inspirant à la fois des notions philosophiques et des règles pratiques posées par la jurisprudence. Néanmoins, tout en élargissant autant que possible son sujet, M. Lefort n'a pu s'écarter du plan qu'il avait tracé. Il ne traite que des matières spécialement exigées pour le deuxième examen du baccalauréat; il s'est même astreint à suivre le programme de la Faculté de Paris. Cela était indispensable pour préparer les jeunes gens aux épreuves académiques. Il fallait leur expliquer les divisions et classifications parfois un peu obscures adoptées par le programme. Il est pour cela un langage convenu, mais dont il est nécessaire d'avoir la clef. Sans un commentaire, l'étudiant ne comprendra jamais le sens du paragraphe ainsi conçu : « Classification des peines au point de vue de l'affliction produite. » Ce sont des traditions auxquelles il faut être initié. M. Lefort était donc contraint de se soumettre au programme et d'en accepter les exigences. C'était une des nécessités de son travail, mais il eût mieux valu que, plus libre dans ses allures, l'auteur eût été le maître de faire lui-même son plan. Il aurait été préférable qu'il adoptât simplement les classifications et les divisions légales; elles sont simples, rationnelles et pratiques. Celles du programme, au contraire, manquent de netteté : elles sont arbitraires et elles offrent l'inconvénient de troubler l'élève, en l'éloignant du texte qu'il doit avant tout connaître.

L'ouvrage de M. Lefort se divise en deux parties : le droit pénal proprement dit et la procédure criminelle.

Le traité de droit pénal commence par l'explication des articles 1 à 5 du Code; l'auteur, dans un chapitre préliminaire, indique la notion et les conditions d'existence du délit. Il expose la théorie de la tentative, puis il établit le principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

Le livre premier traite des peines, de leur but, de leur nature et de leurs classifications. L'auteur rencontre immédiatement une grave question, depuis longtemps controversée : celle de la légalité de la peine de mort. M. Lefort indique fidèlement tous les arguments présentés de part et d'autre, puis, après les avoir discutés, il émet son opinion. Selon lui, le droit de punir va jusqu'à la privation de la vie. La controverse d'ailleurs n'est pas près de s'éteindre : on reproduira sans cesse les mêmes arguments, tirés les uns de considérations philanthropiques ou des incertitudes de la preuve; les autres des nécessités de la défense sociale. Parmi les adversaires de la peine de mort, beaucoup se laissent entraîner par l'invincible dégoût qu'entraîne l'appareil du supplice; ils soutiennent que l'exécution publique ne produit que des effets déplorables, qu'elle n'engendre point cette terreur salutaire que le législateur avait en vue, qu'elle ne donne enfin satisfaction qu'à une curiosité malsaine et cruelle que la société est coupable d'encourager. Et ils demandent que l'exécution soit dérobée aux yeux du public. La modification a été proposée lors de la révision du Code pénal en 1863. L'orateur du gouvernement a répondu par cette phrase un peu banale, que la justice devait frapper au grand jour. Ce n'est point une raison sérieuse, et la question reste toujours de savoir si ces lugubres spectacles ne sont pas plus nuisibles qu'utiles. Nous n'hésitons point à penser qu'il vaudrait mieux suivre l'exemple des nations voisines, chez qui les exécutions capitales ont lieu dans l'intérieur de la prison.

Quoi qu'il en soit, ces considérations portent sur l'application de la peine de mort, et non sur le principe lui-même. La légalité de la peine de mort paraît difficilement contestable, et un seul argument suffit à le démontrer : Que fera-t-on dans le cas de récidive? Tout le monde admet les peines perpétuelles ; si l'on supprime la peine de mort, le condamné aux travaux forcés à perpétuité, par exemple, aura un brevet d'impunité. Il pourra, sans crainte du châtiment, commettre des crimes nouveaux, soit au bagne, soit au dehors, s'il parvient à s'échapper ; la société sera désarmée, car elle aura par avance épuisé contre lui ses dernières rigueurs ; une pareille conséquence est justement repoussée par la plupart des criminalistes.

Quant à l'argument tiré des erreurs judiciaires, il a été singulièrement exagéré ; du reste, il est dirigé beaucoup plus contre l'incertitude de la preuve que contre la peine elle-même. Il n'y a là qu'une question d'appréciation abandonnée à la conscience du jury.

Nous n'avons certes point la pensée de présenter ici une théorie complète ; nous ne ferons plus qu'une seule observation.

Les adversaires les plus résolus de la peine de mort la déclarent indispensable dans certaines circonstances, comme au cas de trahison ou de désertion devant l'ennemi. Cette concession emporte la reconnaissance du principe ; il ne reste plus qu'une question d'application ou d'opportunité, et, sous ce rapport, tout le monde est du même avis ; il faut que le législateur réserve le châtiment suprême pour les crimes les plus graves, et d'autre part, en pratique, il est sage de recourir aussi rarement que possible aux dernières sévérités de la loi.

Dans ce même livre, il y a lieu de signaler encore une étude fort sérieuse du régime cellulaire : c'est l'abrégé de dissertations plus étendues que l'auteur avait publiées dans le *Journal des Economistes*.

Après avoir parlé des peines, M. Lefort s'occupe « des personnes punissables, excusables et responsables ; » il traite des circonstance aggravantes en général, des excuses et de la complicité.

Dans cette partie, tout ce qui est relatif à la responsabilité est étudié avec un soin extrême ; sans doute les difficultés ne sont pas complétement résolues, l'on discutera longtemps encore sur la portée du commandement de l'autorité au point de vue de la responsabilité des inférieurs, mais on trouvera dans le livre de M. Lefort la question bien posée, et les arguments habilement groupés pour conduire à la solution qu'il adopte.

Quant à la procédure criminelle, M. Lefort ne pouvait, d'après le programme, examiner que les questions générales ; c'est ainsi qu'il s'occupe avant tout de l'action publique et de l'action privée. Une des parties les plus intéressantes de son livre est consacrée à ce qui concerne les délits commis à l'étranger et à l'extradition. Tous ceux qui ont abordé la difficile étude du droit international en connaissent les périls ; les textes font généralement défaut, les principes eux-mêmes ne se saisissent qu'avec peine, et M. Lefort a dégagé avec un grand bonheur les règles qui doivent servir de guide à l'interprète.

Après s'être occupé de la police judiciaire, de l'organisation et de la compétence des juridictions pénales, l'auteur parle de la procédure; puis il examine les différentes voies du recours, et en particulier le recours en cassation. Il a étudifié de près la jurisprudence de la chambre criminelle, il s'est inspiré de ses arrêts; il a fait un travail résumé mais complet que la plupart des auteurs avaient eu le tort de négliger.

Simplement écrit et sagement pensé, le livre de M. Lefort sera consulté avec fruit non-seulement par les étudiants, mais par les hommes déjà versés dans la pratique des affaires.

L. MICHAUX-BELLAIRE,
Avocat à la Cour de cassation.

Mille tentatives ont été faites pour créer une concurrence au *Musée des Familles*, mais aucune n'a réussi, parce qu'aucune ne possède ses rédacteurs, ses artistes, son autorité morale. C'est l'âme, le conseiller, l'hôte du foyer, le premier des livres d'une bibliothèque d'une famille honnête, parce qu'il plaît à tous les âges et à tous les sexes, et amuse en instruisant. Splendide étrenne, ornée de 150 gravures; texte irréprochable touchant aux beaux-arts, à la science, aux voyages, à l'histoire, à la littérature, à la vie parisienne.

Le *Musée* est honoré des souscriptions de l'Etat et de la ville de Paris.

Modes vraies, son complément, modes que portent les femmes qui se respectent, trésor pour la mère de famille, et le meilleur marché des journaux de modes. (*Voir aux annonces.*)

AD. GODCHAU. MAISON DE CONFIANCE Succursale : 75, rue de Rivoli 75

Bourse de Paris du 15 Décembre 1876.

	1er cours.	Der cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	70 75	70 80	— —	— 10
id. fin courant.	70 62 1/2	70 72 1/2	— —	— 15
4 1/2 0/0 compt.	100 30	101 30	— —	— 10
5 0/0 1872 c...	104 55	104 60	— —	— —
id. fin courant..	104 45	104 50	— —	— 15
Banque de Fr..	3710 —	3710 —	10 —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte	682 50	Ouest	672 50
Crédit agricole	360 —	Docks et Entr. de Marc.	465 —
Crédit fonc. de France	640 —	Gaz (Ce Parisienne)	1307 50
Société algérienne	330 —	Ce Immobilière	16 —
Crédit lyonnais	572 50	Transatlantique	336 25
Crédit mobilier	155 —	Ce des Voitures	438 75
Dépôts et Comptes c.	627 50	Suez	663 75
Société générale	515 —	Mobilier espagnol	510 —
Charentes	352 50	Chemins autrichiens	520 —
Est	615 —	Lombards	155 —
Paris-Lyon-Médit	995 —	Nord de l'Espagne	260 —
Midi	780 —	Saragosse	320 —
Nord	1272 50	Romains	58 —
Orléans	1040 —	Omnibus de Paris	980 —

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	232 50	Méditerranée, 5 0/0	510 —
Ville, 1855-60, 3 0/0.	492 —	— 1852-55, 3 0/0	334 —
— 1865, 4 0/0	505 —	Paris-Lyon-Médit	331 —
— 1869, 3 0/0	380 —	— 1866	325 50
— 1871, 3 0/0	372 —	Ardennes	330 —
— 1875, 4 0/0	485 —	Médoc	291 —
— 1876, 4 0/0	493 75	Midi	329 50
Cr. Fer Obl. 500 4 0/0	499 75	Nord, 3 0/0	332 50
— 500 3 0/0	510 —	Orléans 1842, 4 0/0	— —
— Obl. 500 4 0/0, 63	491 25	— 3 0/0	332 50
— Obl. comm. 3 0/0	415 —	Ouest 5 0/0	— —
— — 4 0/0	485 —	— 3 0/0	331 —
Charentes	296 25	Suez	520 —
Est, 1852-54-56	520 —	Lombard, 3 0/0	236 50
— 3 0/0	323 50	Nord de l'Espagne	247 —
Lyon, 5 0/0	1127 50	Saragosse à Pampelune	155 —
— 3 0/0	330 —	Romains	228 50

GRANDS MAGASINS DE LA PAIX
Rues du 4 Septembre, Choiseul et Monsigny.
LUNDI 18 COURANT
EXPOSITION GÉNÉRALE
DES
JOUETS & ARTICLES DE FANTAISIE
POUR ÉTRENNES
MISE EN VENTE
DES SOLDES DE FIN DE SAISON

Affections de Poitrine, Rhumes, Grippes, Bronchites, etc.
SIROP & PATE PECTORALE de Pierre LAMOUROUX
Dépôt dans toutes les Pharmacies.

Spectacles du 16 décembre.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
ITALIENS. — Il Trovatore.
OPÉRA-COMIQUE. — Catherine. — Lalla-Roukh.
FRANÇAIS. — L'Ami Fritz.
ODÉON. — L'Alerte. — La Maîtresse légitime.
THÉATRE LYRIQUE. — Dimitri.
GYMNASE. — La Comtesse Romani.
VAUDEVILLE. — Les Mariages riches. — Nos Alliées.
VARIÉTÉS. — Le Jeu de l'Amour et du... Hasard. — La Revue sans titre.

AVIS
Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.
(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 2 décembre 1875, inséré dans notre numéro du 12 décembre 1875.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

Etude de Me LEBOUCQ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, no 66, successeur de M. GUIDOU.
VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 27 décembre 1876, à deux heures, d'un
HOTEL avec jardin, sis A PARIS-PASSY
boulevard Beauséjeur, 41.
Contenance, 2,973 m. 18 c.
Mise à prix : 140,000 fr.
S'adresser :
Audit Me LEBOUCQ, et à Me Delaporte, avoués à Paris ;
Et à Mes Segond et Mégret, notaires à Paris. ¡(2409)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS
Etude de Me Georges PELLERIN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 22, succr de M. Lesage.
VENTE sur baisse de mise à prix, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 6 janvier 1877, à deux heures,
D'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 248.
Contenance, 802 mètres environ.
Revenu (par bail notarié) jusqu'en 1891 : 3,000 francs.
Mise à prix (baissée) : 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit Me PELLERIN, et à Mes Castaignet et Chauveau, avoués ;
A Mes Châtelain et Gozzoli, notaires;
Et à M. Meys, syndic de faillites, boulevard Magenta, 59. ¡(2419)

Etude de Me LACOMME, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 330, succr de M. Glandaz.
VENTE au Palais de Justice, le samedi 23 décembre 1876, à deux heures d'une
MAISON SISE A AUBERVILLIERS
(Seine), rue de Pantin, 80.
Contenance, environ 400 mètres.
Mise à prix : 8,000 fr.
S'adresser :
1o Audit Me LACOMME ;
2o A Me Trodoux, avoué, 16, r. Thévenot ;
3o A Me Poussié, notaire à Aubervilliers. ¡(2415)

PROPRIÉTÉ A PARIS
Etude de Me E. DELESSARD, avoué à Paris, quai de la Mégisserie, 18.
VENTE au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 27 décembre 1876, à deux heures, d'une
Grande PROPRIÉTÉ avec constructions, sise à Paris, rue du Montparnasse, 45, 47 et 49 (14e arrondissement).
Contenance, 4,086 mètres.
Revenu brut, 16,500 fr.
Mise à prix : 75,000 fr.
S'adresser :
1o A Me DELESSARD ;
2o A Me Cullerier, avoué, 20, rue Harlay-du-Palais ;
3o A Me Dumont, avoué, 88, rue de Rivoli ;
4o A Me Lacomme, avoué, 330, rue Saint-Honoré. ¡(2413)

Etude de Me CARVÈS, avoué à Paris, rue de l'Echiquier, 30.
VENTE au Palais, le 30 décembre 1876, à deux heures de relevée,
1o de CONSTRUCTIONS élevées sur un TERRAIN sis à Paris, rue Buzelin, impasse Molin, 8.
2o Du Droit au Bail dudit terrain.
3o De la promesse de vente dudit terrain.
Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser :
Audit Me CARVÈS, avoué. ¡(2416)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

ADJON, même sr une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 19 déc. 1876, d'un GRAND HOTEL à PARIS, rue Blanche, 32 et 34, avec DEUX PAVILLONS DE PRODUIT, JARDIN.
Conten.: 1,953 mèt. — Mise à prix : 500,000 fr.
S'ad. à Me MÉGRET, notaire, rue Richelieu, 45. (2216)

ADJON même sur une ench., en la chambre des not. de Paris, le 19 décembre 1876, d'une
Gde PROPRIÉTÉ rues Montmartre, 50, et Tiquetonne, 66. Cont. 2228m.
Revenu, 29,680 fr.— Mise à prix : 1,200,000 fr.
S'ad. à Me Lamontagne, not., 5, rue Thérèse, et à Me *Bouissou*, avocat, 25, quai Voltaire. :(2387)

Ventes mobilières.

ADJudication, en l'étude de Me LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, le samedi 23 décembre 1876, à 2 heures, d'un
FONDS DE FABRICANT DE COLLE
à Paris, rue de la Roquette, 118 bis, cour Debille, 14.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'ad. audit Me LAVOCAT, notaire, et à M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 66. (2377)

ADJON par suite de dissolution de société, sur baisse de mise à prix, en l'étude de Me PINGUET, notaire à Paris, rue des Pyramides 8, le jeudi 28 décembre 1876, à 1 heure, des
ETABLISSEMENTS de la Compagnie Parisienne des équipages de grande remise, situés à Paris, rue de l'Université, 153; rue d'Astorg, 11, et rue de Ponthieu, 55, comprenant clientèle, installation, chevaux, voitures, harnachement. Droit aux baux.
Mise à prix : 220,000 fr.
Jouissance immédiate. Consignation préalable, 20,000 francs pour enchérir.
S'adresser à Me VIDAL, avocat, rue de Richelieu, 103, et audit Me PINGUET, notaire. (2417);

Avis aux Actionnaires.

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES VOITURES A PARIS
AVIS AUX ACTIONNAIRES
Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1876, il va émettre 8,744 obligations, représentant la somme de 4 millions de francs destinés, partie à l'exécution de travaux reconnus utiles

à l'exploitation générale, partie à l'augmentation du fonds de roulement.

Conformément au désir exprimé par l'assemblée générale, les obligations seront attribuées de préférence aux actionnaires, et ceux-ci pourront user de ce droit les lundi 18, mardi 19 et mercredi 20 décembre 1876 inclusivement, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, au siége de la compagnie, 1, place du Théâtre-Français.

Les demandes des actionnaires devront être accompagnées d'un versement de 50 francs par obligation.

Les autres conditions de l'émission sont énumérées dans les prospectus que la compagnie tient à la disposition de MM. les actionnaires.

Les actionnaires pourront également user de leurs droits dans les mêmes délais, par correspondance, en accompagnant leurs lettres d'un mandat de 50 francs par obligation demandée.

Si le nombre des obligations demandées est supérieur à celui du montant total de l'émission, les demandes subiront une réduction au prorata. (.)

SCHNEIDER ET Cie

Société en commandite, capital 27 millions

Houillères, forges, aciéries et ateliers de constructions au Creusot (Saône-et-Loire) et à Paris, rue de Provence 56.

OBLIGATIONS ANCIENNES

Numéros des 74 obligations sorties au 23e tirage effectué le 29 novembre 1876, et remboursables à 1,250 francs le 30 avril 1877.

185	1059	1756	2880	3607
248	1063	1814	3180	3685
274	1103	1865	3194	3862
546	1117	1988	3273	3868
586	1299	2188	3337	3911
621	1430	2244	3341	4188
720	1433	2271	3355	4234
721	1494	2284	3435	4433
875	1499	2298	3445	4547
893	1503	2374	3465	4590
910	1534	2444	3469	4599
962	1639	2504	3489	4699
985	1686	2513	3509	4708
1005	1740	2541	3555	4721
1007	1741	2787	3595	

NOTA. — A partir de la date ci-dessus fixée pour le remboursement, les intérêts cessent de courir.

Les porteurs sont invités, en conséquence, à vérifier avec soin, au moment de toucher les coupons, si les numéros de leurs obligations sont sortis.

Le montant des coupons qui, depuis cette date, serait, par erreur, indûment touché, sera retenu lors du remboursement, ainsi que les intérêts à 6 p. 100 sur ledit montant.

Le remboursement des titres a lieu, comme le paiement des coupons, au siége social, à Paris, et chez les banquiers de la société. à Lyon, MM. veuve Morin, Pons et Ce; MM. P. Galline et Ce, et le Crédit Lyonnais. -(2973)

Annonces industrielles.

EMPRUNTEURS ont facilités. Prix total, titres cotés ou non. S'adr. Banq. Union, 92, r. Richelieu, Paris. Op. de Bourse

FRÈRES MAHON R. RIVOLI, 30, lundi, jeudis Maladies de peau, de cheveux

BUREAUX : RUE SAINT-ROCH, 29. 44e ANNÉE 1877

MUSÉE DES FAMILLES

LECTURES DU SOIR

DIRECTEUR : M. CH. WALLUT

Abonnement annuel, commençant en janvier. — MUSÉE SEUL : Paris, 7 francs ; Départements, 8 fr. 50. MUSÉE et MODES réunies : Paris, 13 francs ; Départements, 16 francs. — Envoyer un bon de poste ou un mandat sur Paris.)

Une livraison par mois avec douze magnifiques gravures : un splendide volume par an. NOUVELLES, HISTOIRE, SCIENCES, VOYAGES, BEAUX-ARTS, ACTUALITÉS. *Moralité irréprochable* Texte par A. Genevaye, H. de la Blanchère, Berthoud, Comettant, Deslys, R. de Navery, Verne, etc. Illustrations, par A. de Bar, Bertall, Doré, Foulquier, Gavarni, Johannot, Lix, Morin, etc. — (Le volume de 1876 (43e année de la collection) est en vente.

COLLECTION : les 30 premiers volumes, chacun, Paris, 4 francs, port en sus ; les volumes suivants, 31 à 42, Paris, 6 francs et 7 fr. 50 (*franco*). Envoi d'un numéro spécimen contre 50 centimes en timbres-poste.

Le volume tome 43, même prix que l'abonnement.

Complément facultatif du MUSÉE

MODES VRAIES — TRAVAIL EN FAMILLE

Le seul journal qui donne aujourd'hui des explications de petits ouvrages et travaux à l'aiguille. Patrons, Modèles, Broderies, Crochet, Tapisseries *coloriées*, Tricot, Ouvrages nouveaux, Musique, Chiffres des abonnés en broderie. Paris, 7 francs par an ; départements (*franco*), 8 fr. 50 ; avec le *MUSÉE*, 13 francs et 16 francs.

TAMAR INDIEN Grillon Fruit laxatif rafraîchit c. CONSTIPATION. Phie, 25, r. Grammont. Bie, 2.50; pr poste, 2.75.

TORD-BOYAUX *Destructeur des rats, souris*, etc. 75 c. la boîte, ch. pharme et mds couleurs. Gros à Paris, Guérard et Cie, 17, passage Elysée-des-Beaux-Arts.

MALADIES DES FEMMES

GUÉRISON sans repos ni régime, par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues observations pratiques dans le traitement de leurs **affections spéciales**, causes fréquentes et souvent ignorées de leur stérilité, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., etc.

Consultations, tous les jours, de 3 à 5 heures, 27, rue du Mont-Thabor, (près les Tuileries).

L'ÉCLAIREUR FINANCIER

Paraît tous les Dimanches

3 mois d'essai **50 CENTIMES**

Résumé de chaque numéro : Informations financières. Causerie financière. Bilans. Revue de la Bourse. Recettes des Chemins de fer. Chronique des valeurs. Correspondances. Assemblées d'Actionnaires. Coupons échus. Listes des tirages. Cours des valeurs.

PARIS — 45, rue Vivienne, 45 — PARIS

LE **JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS**

(6e année) Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 18, Paris.

Propriété de la **Société Française Financière** (*anonyme*) *au capital de Trois Millions.*

DIRECTEUR : **CH. DUVAL**, OFFICIER RETRAITÉ

Est indispensable aux Capitalistes et aux Rentiers. Paraît chaque dimanche. — Liste des anciens tirages. Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs.

ABONNEMENTS : Paris et Départements **3 FR. PAR AN**

Abonnement d'essai : 3 mois, 1 fr.

L'ABONNÉ D'UN AN reçoit EN PRIME GRATUITE un beau **PORTEFEUILLE FINANCIER** avec un Traité de Bourse de 200 pages.

10e année.

LE MONITEUR DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches

EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES

Résumé de chaque Numéro : Bulletin politique. — Bulletin financier. Revue des établissements de crédit. Recettes des ch. de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature des coupons échus, des appels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des nos sortis. Correspondance des abonnés. Renseignements.

4 fr. par AN — 4 fr. par AN

PRIME GRATUITE

Manuel des Capitalistes

1 fort volume in-8o.

PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS

Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

SERRER

Pour imprimer soi-même, sans aucun apprentissage, de 1 à 1,000 Exemplaires, Ecriture, Plans, Dessins, Musique, etc. tracés sur papier comme à l'ordinaire. — Prix selon format. — 8 grandeurs.

IMPRIMERIE à CARACTÈRES 25 fr.

Contenue dans une jolie boîte à casses. — 580 lettres, chiffres ; accessoires et instruction

Expériences publiques chez le seul Inventeur

PAUL ABAT, 126, RUE D'ABOUKIR (Porte St-Denis) **PARIS**

Envois des Prospectus et Spécimens contre 25 c. pour l'affranchissement.

Expéditions contre remboursement ou mandat-poste joint à la demande.

PUBLICATION ARTISTIQUE

LE MUSÉE DU LOUVRE

Collection de 500 Planches gravées au Burin

PAR LES PLUS GRANDS ARTISTES PEINTRES, DESSINATEURS & GRAVEURS

PARAIT 2 LIVRAISONS PAR MOIS

Chaque Livraison se compose de 5 Gravures. Format Raisin, imprimées sur Papier de Chine

Abonnements, PARIS { *un Mois* 25F, *trois Mois* 75F } DÉPARTEMENTS { *un Mois* 26F, *trois Mois* 78F }

Chaque Livraison vendue séparément, PARIS, 12F50 — DÉPARTEMENTS, 15F

MAGNIFIQUE PRIME

OFFERTE A CHAQUE SOUSCRIPTEUR.

Nota. Le Catalogue de l'Ouvrage complet, avec tous les Renseignements, sera envoyé franco à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

ADRESSER TOUTES DEMANDES D'ABONNEMENT ET ENVOIS D'ARGENT A

Me FÉLIX HERMET, EDITEUR, 7, PASSAGE DAUPHINE, PARIS.

DIPLOME DE MÉRITE (*Anerkennungs-Diplom*) A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE

Tonique stomachique, apéritif, fébrifuge — **VIN DE BELLINI** — Seul vin médicinal récompensé à Vienne

Vin de Palerme au Quinquina et au Colombo

Prescrit aux ENFANTS DÉBILES, aux FEMMES DÉLICATES, aux CONVALESCENTS, aux PERSONNES AFFAIBLIES, et aussi dans les NÉVROSES, les DIARRHÉES CHRONIQUES, la CHLOROSE, etc. (Extrait de l'*Abeille médicale* et de la *Gazette des Hôpitaux*, etc.) — Dépôt : Paris, rue de la Feuillade, 7, etc., etc.

LES **ROBES DE SOIE** SONT TEINTES A NEUF A la TEINTURERIE NOUVELLE 3, *rue de Rohan*. (Envoi en province.)

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1876, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le journal général d'Affiches dit *Petites-Affiches ;*
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

ADJUDICATION

Après faillite,

En l'étude et par le ministère de Me CHATELAIN, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77,

Le Vendredi 29 Décembre 1876,

à quatre heures et demie précises,

D'UN **FONDS DE COMMERCE** DE

MARCHAND DE VINS,

Exploité à Saint-Denis (Seine),

Rue de Paris, 143.

Ledit fonds consiste dans :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les objets mobiliers, ustensiles et matériel servant à son exploitation ;

3° Et le droit au bail des lieux où le fonds s'exploite.

MISE A PRIX

pouvant être baissée :

2,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

A M. Lamoureux, syndic de la faillite, 14, rue Chanoinesse ;

Et à Me Chatelain, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77. (2414)

Étude de Me LATAPIE de GERVAL, notaire à Paris, rue Beuret, n° 30 (Vaugirard), successeur de Me Aveline.

ADJUDICATION

Par suite d'acceptation bénéficiaire,

En l'étude et par le ministère de Me LATAPIE DE GERVAL,

Le Vendredi 22 Décembre 1876,

à midi,

D'UN FONDS de COMMERCE DE

TREILLAGEUR

Exploité à Issy (Seine),

Grande-Rue, n° 76.

Ce fonds comprend :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail, pour un ou trois ans, des lieux où il s'exploite.

MISE A PRIX

600 francs.

L'adjudicataire devra prendre, en sus de son prix :

Le matériel, d'après la prisée de l'inventaire,

Et les marchandises à dire d'experts.

Jouissance de suite.

S'adresser :

Pour visiter, dans les lieux où s'exploite ledit fonds ;

Et pour tous renseignements,

A Me Latapie de Gervrl, notaire à Paris, rue Beuret, 30, dépositaire du cahier des charges. (2418)

SOCIÉTÉS

Suivant jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois novembre mil huit cent soixante-seize,

A été dissoute une société en participation formée en juin mil huit cent soixante-quinze, pour l'achat et la vente d'une certaine quantité de vin provenant de la récolte de 1875,

Entre :

MM. OPPENHEIM-ALBERTI et Ce, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 17,

Et M. REY DE BELLONET, demeurant à Paris, 32, rue de Villejuste.

M. Vidal, demeurant à Paris, 103, rue Richelieu, a été nommé liquidateur de cette participation, avec tous les pouvoirs nécessaires.

(2246) Signé : REY DE BELLONET.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 14 décembre.

Du sieur PERPEREAU (Louis-Théodore), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, boulevard Latour-Maubourg, 86.

M. Baillière, juge-commissaire.

M. Sautton, boulevard du Palais, 5, syndic provisoire (N. 3079 du gr..

Du sieur LOUET, ancien limonadier à Paris, boulevard de Strasbourg, 27, demeurant actuellement même ville, boulevard Voltaire, 228.

(Ouverture fixée provisoirement au 13 novembre 1876.)

M. Bourdier, juge-commissaire.

M. Heurtey, rue Bonaparte, n. 134, syndic provisoire (N. 3080 du gr.).

Du sieur DAVID SAHEMANN, marchand à la toilette, demenrant à Paris, rue Saint-Anastase, 8.

(Ouverture fixée provisoirement au 24 octobre 1876.)

M. Baillière, juge-commissaire.

M. Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic provisoire (N. 3081 du gr.).

De la société en nom collectif (en liquidation) HEFTY frères, ayant eu pour objet la commission en marchandises, avec siége à Paris, rue Martel, 6, et dont étaient membres : 1e Hefty (Oswald), et 2e Hefty (Edouard), demeurant tous deux susdits rue et numéro.

M. Baillière juge-commissaire.

M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 3082 du gr.).

Du sieur MIJOULE, marchand de peaux de lapin en gros, demeurant à Paris, rue Sedaine, 76.

M. Hervieu, juge-commissaire.

M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 3083 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jour et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la compositeon de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur CATONNET (Auguste-César), boulanger, demeurant à Asnières (Seine), avenue d'Argenteuil, 32, le 21 courant, à 10 heures précises (N. 3024 du gr.).

Du sieur REMY (Philippe-Charles), marchand de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 40, le 21 courant, à 10 heures précises (N. 3011 du gr.).

NOTA. — *Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leur, adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.*

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PORTELLA (Raymond), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Cadet, 11 ;

Entre les mains de M. Chevillot, rue Turbigo, 6, syndic de la faillite (N. 2525 du gr.).

Des sieurs ENOUT et Ce, marchands de confections, demeurant à Paris, place Vendôme, 25 ;

Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 11350 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur KRESZ aîné (Hippolyte-Ernest), fabricant d'articles de pêche, demeurant à Paris, rue du Temple, 75, le 21 courant, à 12 heures (N. 2432 du gr.).

Du sieur MONTAGNE (François-Antoine), fabricant de cirage, demeurant à Vincennes, rue Bérault, 5, le 21 courant, à 10 heures (N. 2863 du gr.).

Du sieur COCHENET (François-Simon), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 35, le 21 courant, à 2 heures (N. 2888 du gr.).

Du sieur BROSSARD (Jean), fabricant de plumes et fleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 23, le 21 courant, à 2 heures (N. 17607 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION.

MM. les créanciers de la faillite du sieur RICHOMME (Prosper), ancien marchand de vins à Châtillon (Seine), rue de Paris, n. 1, demeurant actuellement à Paris, rue Montparnasse, n. 42, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 21 décembre, à 12 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Meys, boulevard Magenta, 59,

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 15638 du gr.).

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, des assemblées des salle creanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur KUHN (Rodolphe), plombier, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 14, le 21 courant, à 2 heures (N. 2112 du gr.).

De la société en commandite par actions (en liquidation) Ch. MERCIÉ et Ce, dont le siége était à Paris, rue des Tournelles 22, ayant eu pour objet l'exploitation des usines métallurgiques et monétaires de Graville-Havre et de Paris, et dont était gérant le sieur Ch. Mercié, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 22, le 21 courant, à 12 heures (N. 2010 du gr.).

Du sieur RIPAULT (Ernest), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 8, le 21 courant, à 10 heures (N. 14955 du gr.).

Du sieur A. DE PLEUC, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 17, le 21 courant, à 12 heures (N. 19023 du gr.).

Du sieur GOUGENHEIM (Jacques), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 182, comme ayant fait partie de la société Mayer, Scklein et Gougenheim, le 21 courant, à 12 heures (N. 15878 du gr.).

Du sieur VALLOBRA, négociant en engrais, ayant demeuré à Paris, rue des Feuillantines, 5, et demeurant actuellement boulevard de Strasbourg, 16, le 21 courant, à 2 heures (N. 17199 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arreter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Des sieurs : 1° MARTINROCHE (Antoine), directeur de la compagnie d'assurances l'Aigle impérial libérateur, demeurant à Paris, rue de Malte, 68 ; 2° MARTINET (Gilbert), ancien agent de remplacements militaires, demeurant à Paris, rue de Malte, 68, ci-devant, et actuellement boulevard Voltaire, 136, associés de fait pour l'exploitation de l'agence l'Aigle impérial libérateur, dont le siége était à Paris, rue de Malte, 68, le 21 courant, à 12 heures précises (N. 14329 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur VILHEM (Henry), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Monsigny, 17, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Barbot, syndic, boulevard de Sébastopol, 22, pour toucher un dividende de 6 fr. 37 c. pour 100, unique répartition (N. 2222 du gr.).

Du sieur RICHOMME aîné, marchand de couleurs, ayant demeuré à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 39, et 25, rue de la Collégiale, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher un dividende de 9 fr. 13 c. pour 100, unique répartition (N. 253 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite SCHMIDT frères, commissionnaires pour l'exportation, dont le siége est à Paris, rue de l'Echiquier, 41, puis rue Condorcet, 41 ; ladite société composée de : 1° Théodore Hermann, 2° Adolphe-Emile Schmidt, associés en nom collectif, ayant demeuré à Paris, rue de l'Echiquier, 41, et, en dernier lieu, à Cannes (Alpes-Maritimes), ledit sieur Schmidt décédé, et de commanditaires, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sautton, syndic, boulevard du Palais, 5, pour toucher un dividende de 20 fr. pour 100, première répartition (N. 16071 du gr.).

CLÔTURES D'OPÉRATIONS.

Du 23 novembre 1876.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, le clôture des opérations de la faillite :

Du sieur DELANDE (Gustave-Ernest), menuisier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 97 (N. 2791 du gr.).

De la société en nom collectif Ad. LAVENNE et MOLLARD (en liquidation), ayant eu pour objet le commerce d'épiceries et la distillation, avec siége à Montrouge, route d'Orléans, 50, et rue Raymond, 1, et dont étaient membres : 1° Adolphe Lavenne, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 50, et 2° Mollard (Louis-Marc), demeurant à Paris, passage Masséna, 5 bis (N. 2812 du gr.).

Du sieur FABIUS (Joseph-Alexandre-Léopold), négociant en passementerie, demeurant à Paris, rue Meslay, 35 (N. 2570 du gr.).

Du sieur BRANCOURT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Panoyaux, 37 (N. 2488 du gr.).

Du sieur Louis BROMANN, commissionnaire en peaux, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Martin, 323, et demeurant actuellement même ville, rue des Abbesses, 38 (N. 2627 du gr.).

De la demoiselle CHIRON (Marie-Augustine-Constance), restaurateur et marchande de vins, demeurant à Paris, rue de Charonne, 27 (N. 2697 du gr.).

De la dame veuve BAYNAT (Françoise Bories, veuve en premières noces de Louis-Adam Perset, en deuxièmes noces de Louis Baynat), marchande de vins, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Sainte-Marie-du-Temple, 13 (N. 2508 du gr.).

Du sieur DENIS (Charles-Augustin), charbonnier, demeurant à Fresnes-les-Rungis (Seine), Grande-Rue (N. 2855 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 21 juillet 1876,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants,

Rapporte le jugement du 29 septembre 1869, qui avait clôturé, pour insuffisance d'actif, les opérations de la faillite des sieurs ENOUT et Ce, marchands de confections, demeurant à Paris, place Vendôme, 25 (N. 11350 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 14 décembre 1876,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 26 août 1874, entre le sieur CÉLÉSIA (François), marchand de comestibles, ayant demeuré à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 104, puis passage du Grand-Cerf, 27, et demeurant actuellement même ville, rue Saint-Denis, n° 255 ;

Nomme M. Bourdier juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic (N. 18936 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 16 décembre.

1re chambre.

DIX HEURES : Cheval et Dehède, affirm. — Lhuillier, id. — Barrande et Ce, concord. (art. 531).

MIDI : Marchant, synd. — Compagnie française des Tabacs, affirm. — Destailleurs, concord.

DEUX HEURES : Voisin, vérif. — Redelberger, id. — Mingot, id. — Maurio, clôt, — Mauret, concord. — Kalischer, redd. de c. — Gabrie, id.

2e chambre.

DIX HEURES : Jacquet, vérif. — Jung, clôt. — Peloso, id. — Dorgelot, id. — Thipheine, id. — Vigneron et Ce, id. — Poirier, id. — Horaist et Ce, id. — Chevillet, affirm. — Mortal, id, — Pons, clôt. — Thareaud et Charles, concord. — Cherdlé, redd. de c.

UNE HEURE : Copin, synd. — Fertelle, clôt. — Marchal, redd. de c. — Ortmans et Ce, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 15 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8412—Comptoir, bureau, glace, appareils à gaz, etc.

Le 16 décembre.

8413—Tapis, fauteuils, chaises, canapés, glaces, etc.

Rue Saint-Ambroise, 9.

8414—Bureau, établi, piano, bois acajou, lits, etc.

Le 17 décembre.

Rue Saint-Augustin, 11, à Asnières.

8415—Mobilier personnel, fauteuils, tables, chaises, etc.

Place publique à la Varenne-Saint-Hilaire.

8416—Table, buffet, chaises, armoire à glace, poêle, etc.

Place publique de Saint-Maur-les-Fossés.

8417—Billards et accessoires, tables, comptoir, banquettes, etc.

L'un des propriétaires, gérant,

C. DELAUNEY.

Enregistré à Paris, le décembre 1876.

Reçu trois francs soixante-cinq centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20, PARIS

Certifié conforme sous le n°

Vu pour la légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce,

Le Maire du 9e arrondissement,